

No. 26447

**FRANCE
and
CANADA**

Agreement on airworthiness. Signed at Paris on 15 June 1987

Authentic texts: French and English.

Registered by France on 16 February 1989.

**FRANCE
et
CANADA**

Accord relatif à la navigabilité. Signé à Paris le 15 juin 1987

Textes authentiques : français et anglais.

Enregistré par la France le 16 février 1989.

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIF À LA NAVIGABILITÉ

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant que :

Chacune des Parties estime, du fait d'une longue pratique des échanges techniques, que les normes et systèmes de l'autre Partie, en matière de certification ou d'homologation de navigabilité et d'environnement ou d'acceptation de produits aéronautiques, sont suffisamment équivalents aux siens pour permettre un Accord;

Chacune des Parties entend développer et employer des procédures pour délivrer sa certification ou homologation de navigabilité et d'environnement ou son acceptation des produits aéronautiques exportés par l'autre Etat telles que soit accordé le maximum de crédibilité aux évaluations techniques, résultats d'essais, inspections, constats de conformité, label de conformité et certificats acceptés ou délivrés par ou pour le compte de l'autorité de navigabilité de la Partie exportatrice pour prononcer sa propre certification ou homologation des produits;

Dans l'intérêt de la promotion de la sécurité aérienne et de la protection de la qualité de l'environnement, chaque Partie désire encourager la coopération et l'entraide entre son autorité de navigabilité et celle de l'autre Partie dans le but de parvenir à des objectifs communs de sécurité et de limitation des nuisances, établir et maintenir des normes de navigabilité et d'environnement et des systèmes de certification ou d'homologation aussi proches que possible de ceux de l'autre Partie, compte tenu d'autres accords conjoints, et coopérer pour réduire au minimum la charge financière imposée aux entreprises aéronautiques et aux exploitants de l'autre Etat en évitant les évaluations, essais et inspections techniques redondants;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. FONDEMENTS

Le présent Accord a pour objet :

- a) De définir, dans le respect de la législation en vigueur dans chacun des Etats, certains principes et dispositions en vue de faciliter la certification ou homologation de navigabilité et d'environnement ou l'acceptation par l'autorité de navigabilité de la Partie importatrice, des produits aéronautiques, y compris les services de maintenance, échangés entre les deux Parties;
- b) D'œuvrer dans ce but au développement de procédures entre les deux autorités de navigabilité;
- c) De permettre aux Parties de s'adapter à la tendance actuelle à l'internationalisation de la conception, de la fabrication, de la maintenance et de l'échange de

¹ Entré en vigueur le 28 septembre 1987, date de la dernière des notifications (effectuées les 1^{er} et 28 septembre 1987) par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément au paragraphe 2 de l'article 11.

produits aéronautiques, et touchant aux intérêts communs des Parties en matière de certification ou homologation de navigabilité et d'environnement;

d) De promouvoir une coopération visant à poursuivre des objectifs de sécurité et de qualité de l'environnement.

Article 2. DÉFINITIONS

Dans le cadre de cet Accord :

a) « Approbation de la définition de type » signifie la délivrance d'un certificat, d'une homologation ou acceptation, comme approprié, par ou pour le compte d'une autorité de navigabilité en ce qui concerne la définition de type d'un produit.

b) « Approbation de la navigabilité d'un produit » signifie la délivrance d'un certificat de navigabilité, d'une homologation, d'une acceptation, comme approprié, par ou pour le compte d'une autorité de navigabilité, pour un produit aéronautique donné pour permettre l'exploitation ou l'utilisation de ce produit en vertu des lois, règlements, normes et exigences de la Partie qui le délivre.

c) « Autorité de navigabilité civile » également désignée ici « autorité de navigabilité » signifie l'organisme national de la Partie qui est, par les lois de cette Partie, chargé de régir en matière de navigabilité et de protection de l'environnement la certification ou homologation, l'approbation ou l'acceptation des produits aéronautiques civils.

d) « Conditions techniques additionnelles » signifie les conditions notifiées par la Partie importatrice pour l'approbation de la définition de type d'un produit aéronautique, afin de prendre en compte les différences entre les Parties en ce qui concerne : (i) les normes de navigabilité et de protection de l'environnement promulguées, (ii) les conditions spéciales relatives aux caractéristiques nouvelles ou inhabituelles de conception du produit qui ne sont pas prévues par les normes de navigabilité et de protection de l'environnement promulguées, (iii) l'application des exemptions ou des conclusions d'équivalence de sécurité par rapport aux normes de navigabilité et de protection de l'environnement promulguées, (iv) les exigences de maintenance, et (v) les actions impératives de navigabilité pour corriger des situations dangereuses.

e) « Critères de navigabilité » signifie les critères régissant la conception, la performance, les matériaux, l'exécution, la fabrication, la maintenance ou la modification des produits aéronautiques civils prescrits par l'autorité de navigabilité civile d'une des Parties pour lui permettre de vérifier que la conception, la fabrication, et l'état de ces produits satisfont aux lois, règlements, normes et exigences de cette Partie en matière de navigabilité.

f) « Critères de protection de l'environnement » signifie les critères régissant la conception, la performance, les matériaux, l'exécution, la fabrication, la maintenance et la modification des produits aéronautiques civils prescrits par l'autorité de navigabilité civile d'une des Parties, pour lui permettre de vérifier que ces produits satisfont aux lois, règlements, normes et exigences de cette Partie en ce qui concerne la réduction du bruit et les émissions.

g) « Date de première demande » signifie la date à laquelle a été reçue une demande d'homologation de la définition de type, soit par l'autorité exportatrice, soit par l'autorité d'un Etat tiers dans le cas d'un produit fabriqué par l'Etat exportateur dont la définition de type a été introduite, dans l'Etat exportateur depuis un

Etat tiers, avec lequel chacune des deux Parties a en vigueur un accord bilatéral ou des arrangements de portée similaire.

h) « Définition de type » signifie la description de toutes les caractéristiques d'un produit y compris sa conception, sa fabrication, ses limitations et les instructions de maintien de la navigabilité qui déterminent sa navigabilité.

i) « Etat exportateur » signifie l'Etat qui exporte une définition de type ou une modification la concernant ou un produit dans le champ des dispositions de cet Accord. L'autorité de navigabilité de l'Etat exportateur sera désignée ici autorité exportatrice.

j) « Etat importateur » signifie l'Etat qui importe une définition de type ou une modification la concernant ou un produit dans le champ des dispositions de cet Accord. L'autorité de navigabilité de l'Etat importateur sera désignée ici autorité importatrice.

k) « Exigences d'exploitation liées à la conception » signifie les exigences d'exploitation liées à la conception ou la protection de l'environnement affectant soit les caractéristiques de conception des produits soit les données, liées à la conception, produits qui le rendent admissible pour un type particulier d'exploitation dans un des Etats.

l) « Maintenance » signifie la réalisation d'actions destinées à assurer la navigabilité d'un produit, y compris les inspections, mais exclut les modifications.

m) « Modification » signifie un changement apporté à la définition de type.

n) « Partie régissant la navigabilité d'un aéronef » signifie, soit la Partie responsable de la délivrance d'un certificat de navigabilité pour un aéronef, soit la Partie qui a reçu une délégation de responsabilité, en matière de navigabilité de la Partie chargée de la délivrance du certificat de navigabilité d'un aéronef exploité en location ou sous affrètement.

o) « Produit aéronautique civil » également désigné ici « produit » signifie tout aéronef civil ou moteur, hélice, appareillage, matériel, pièce ou composant neuf ou déjà utilisé destiné à être installé sur ledit aéronef.

Article 3. CHAMP D'APPLICATION

a) L'acceptation par l'autorité importatrice de l'approbation de la définition de type, y compris l'approbation environnementale, et des constats de conformité, faits par l'autorité exportatrice, avec les exigences d'exploitation liées à la conception des produits aéronautiques pour lesquels l'autorité de navigabilité de l'autorité exportatrice est l'autorité de base pour la certification ou l'homologation de type.

b) L'acceptation par l'autorité importatrice de la certification ou de l'homologation, de l'approbation ou de l'acceptation des produits aéronautiques qui peuvent être exportés de l'autre Etat, y compris les produits neufs ou déjà utilisés qui ont été conçus ou fabriqués en partie ou en totalité dans d'autres Etats.

c) L'acceptation par une des Parties de la maintenance ou des modifications réalisées sous l'autorité de l'autre Partie sur un aéronef, ou sur des moteurs, hélices, appareillages, matériels, pièces ou composants installés ou destinés à être installés sur ledit aéronef.

d) La coopération et l'entraide en vue du maintien de la navigabilité des aéronefs en service.

e) La coopération, l'entraide et l'échange d'information concernant les normes de sécurité et de protection de l'environnement et les systèmes de certification ou homologation.

Article 4. APPROBATION DE LA CONCEPTION

1. Si l'autorité exportatrice certifie à l'autorité importatrice que la définition de type d'un produit, ou une modification d'une définition de type antérieurement homologuée par l'autorité importatrice, satisfait aux critères de navigabilité et de protection de l'environnement prescrits par l'autorité importatrice, l'autorité importatrice donnera, pour constater la satisfaction à ses propres lois, règlements, normes et exigences pour l'homologation d'une définition de type, la même validité aux évaluations techniques, décisions, essais et inspections effectués par l'autorité exportatrice que si elle les avait réalisés elle-même, du fait que la certification par l'autorité exportatrice a été fondée sur une évaluation de la définition de type utilisant le même système de certification qu'elle aurait appliqué aux produits conçus dans son propre Etat.

2. L'autorité importatrice prescrira les critères de navigabilité et de protection de l'environnement pour l'homologation de la définition de type d'un produit donné sous la forme des lois, règlements, normes, exigences et systèmes de certification appliqués par l'autorité exportatrice pour accorder sa propre homologation ou certification de type, complétés par les conditions techniques additionnelles identifiées ci-après.

3. L'autorité importatrice aura le droit de se familiariser avec le produit à importer et avec les lois, règlements, normes, exigences et systèmes de certification appliqués par l'autorité exportatrice; et de déterminer les conditions techniques additionnelles qu'elle estime nécessaires pour garantir que le produit satisfera aux normes de navigabilité et de protection de l'environnement équivalentes à celles qui seraient exigées pour un produit similaire conçu ou fabriqué par l'Etat importateur à la date de première demande.

4. Les critères de navigabilité et de protection de l'environnement spécifiés par l'autorité importatrice pour son homologation ou certification de type d'un produit seront communiqués à l'autorité exportatrice dès que possible après familiarisation avec la conception du produit.

5. L'autorité importatrice, à la demande de l'autorité exportatrice, notifiera à l'autorité exportatrice ses exigences d'exploitation en vigueur, liées à la conception. Si, par entente mutuelle entre les autorités, l'autorité exportatrice certifie à l'autorité importatrice que la conception du produit ou les données liées à la conception relatives aux opérations ou à la maintenance du produit satisfont à ses exigences d'exploitation liées à la conception prescrites par l'autorité importatrice, celle-ci, pour constater la satisfaction à ses propres exigences, donnera la même validité aux évaluations techniques, décisions, essais et inspections effectués par l'autorité exportatrice que si elle les avait réalisés elle-même. Cette entente mutuelle entre les autorités peut se faire, soit cas par cas, soit par la mise en place d'une liste des exigences spécifiques d'exploitation, en vigueur, liées à la conception pour certaines catégories de produits et/ou d'exploitation.

Article 5. ACCEPTATION DE NAVIGABILITÉ D'UN PRODUIT

Si l'autorité exportatrice certifie à l'autorité importatrice qu'un produit, pour lequel une homologation ou certification de type a été délivrée, ou est en cours de

délivrance par l'autorité importatrice, est conforme par sa construction à une description de cette définition de type notifiée par l'autorité importatrice, et est en état pour une exploitation sûre, l'autorité importatrice donnera la même validité aux évaluations techniques, essais et inspections effectués par l'autorité exportatrice que si elle les avait réalisés elle-même à la date de certification par l'autorité exportatrice.

Article 6. MAINTENANCE ET RÉALISATION DES MODIFICATIONS

1. Si une action de maintenance ou une modification est exécutée et certifiée, sous l'autorité d'une des Parties conformément à un système approuvé par cette Partie, eu égard à la réalisation du travail et à sa certification, sur un aéronef ou sur un produit destiné à être installé sur cet aéronef, pour lequel l'autre Partie est la Partie régissant la navigabilité, l'autre Partie donnera la même validité au travail effectué et aux certifications réalisées que s'ils avaient été effectués chez elle conformément à ses lois, règlements, normes et exigences, à condition que l'entretien ou la modification à réaliser ait été approuvée directement ou par délégation, par son autorité de navigabilité.

2. Les deux Parties peuvent déterminer conjointement quelle sera la Partie régissant la navigabilité d'un aéronef dans le cas où un aéronef immatriculé dans un des Etats est exploité par un exploitant de l'autre Etat.

Article 7. MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ

1. Les autorités de navigabilité des deux Parties coopéreront en vue d'analyser les aspects de navigabilité des accidents ou incidents survenus à des produits couverts par le présent Accord et qui sont de nature à soulever des doutes quant à la navigabilité desdits produits.

2. L'autorité exportatrice, eu égard aux produits conçus ou fabriqués dans son Etat, acceptera la responsabilité de déterminer toute mesure appropriée qui s'impose à son sens pour corriger tout état dangereux, lié à la définition de type, qui pourrait être découvert après la mise en service du produit, y compris toute action en ce qui concerne les composants conçus et/ou fabriqués par un sous-traitant sous contrat d'un contractant principal dans son Etat.

3. L'autorité exportatrice, eu égard aux produits conçus ou fabriqués dans son Etat, assistera l'autorité importatrice pour la détermination de toute mesure considérée comme nécessaire par l'autorité importatrice pour le maintien de la navigabilité du produit.

4. L'autorité de navigabilité de chaque Partie tiendra l'autorité de navigabilité de l'autre Partie informée de toutes les modifications impératives, inspections particulières, limitations d'exploitation particulières, ou autre action qu'elle estime nécessaire pour le maintien de la navigabilité des produits conçus ou fabriqués chez l'une ou l'autre des Parties qui ont été importés ou exportés dans le cadre de cet Accord.

Article 8. COOPÉRATION ET ENTRAIDE MUTUELLES

1. L'autorité exportatrice, eu égard aux produits conçus ou fabriqués dans son Etat, assistera l'autorité importatrice pour déterminer si la conception des modifications ou réparations majeures effectuées sous le contrôle de l'autorité importa-

trice sont conformes aux normes de navigabilité et de protection de l'environnement en vertu desquelles le produit a été homologué par l'autorité exportatrice.

2. L'autorité de navigabilité de chaque Partie s'assurera que l'autorité de navigabilité de l'autre Partie est tenue informée de tout règlement, loi, norme et exigence pertinents à la navigabilité et la protection de l'environnement, et au système de navigabilité de sa Partie. L'autorité de navigabilité de chaque Partie, s'assurera autant que possible, que l'autorité de navigabilité de l'autre Partie est avertie des révisions importantes envisagées de ses normes et de son système pour la certification ou homologation de navigabilité et de protection de l'environnement. Elle offrira, autant que possible à l'autre autorité, l'occasion de présenter ses commentaires. Elle tiendra compte des commentaires portés par l'autre autorité sur les révisions concernées, dans la mesure où elles ont un impact sur les objets de cet Accord.

3. Les autorités de navigabilité des deux Parties peuvent convenir de variantes dans les procédures en ce qui concerne les projets conjoints pour des produits couverts par cet Accord.

Article 9. INTERPRÉTATION

En cas d'interprétation contradictoire des critères de navigabilité ou de protection de l'environnement ou des exigences d'exploitation liées à la conception prescrits par l'autorité importatrice en rapport avec des certifications, homologations ou acceptations dans le cadre de cet Accord, l'interprétation de l'autorité importatrice prévaudra.

Article 10. MISE EN ŒUVRE

1. Cet accord peut être mis en œuvre conformément à des procédures et à des conditions convenues par les autorités de navigabilité de chacune des Parties et incluses dans un document de mise en œuvre. Ces procédures et conditions respecteront les fondements et le champ de cet Accord. Les autorités de navigabilité des deux Parties réviseront conjointement ces procédures et conditions de temps à autre et pourront amender ces procédures et conditions par accord écrit, si nécessaire, pour satisfaire aux intentions de cet Accord.

2. Chacune des Parties tiendra l'autre Partie informée de l'identité de son autorité de navigabilité. A la date de cet Accord, l'autorité de navigabilité du Canada est la Direction générale de la réglementation aérienne, Groupe Aviation, ministère des Transports; et, à la date de cet Accord, l'autorité de navigabilité de la République française est la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Article 12. DÉNONCIATION

L'une ou l'autre partie peut mettre fin à cet Accord moyennant un préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Paris, le 15 juin 1987

Pour le Gouvernement
de la République française :

[Signé]¹

Pour le Gouvernement
du Canada :

[Signé]²

¹ Signé par Jacques Douffiagues.

² Signé par Lucien Bouchard.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF CANADA ON AIR-WORTHINESS

The Government of the French Republic and the Government of Canada, referred to hereafter as the “Parties”,

Considering that:

Each Party has determined, by a long practice of technical exchanges that the standards and systems of the other Party for the airworthiness and environmental certification or acceptance of civil aeronautical products are sufficiently equivalent to its own to make an Agreement practicable;

Each Party wishes to develop and employ procedures for granting airworthiness and environmental certification or acceptance for civil aeronautical products exported from the other State such as to give maximum practicable credit for technical evaluations, tests results, inspections, conformity statements, marks of conformity, and certificates accepted or issued by or on behalf of the civil airworthiness authority of the exporting Party in granting its own domestic certification of the products; and

In the interest of promoting aviation safety and environmental quality, each Party wishes to encourage cooperation and assistance between its civil airworthiness authority and that of the other Party toward achieving common safety and environmental quality objectives, to establish and maintain airworthiness and environmental standards and certification systems which are as similar to those of the other Party as is practicable taking into account commitments to joint agreements and to cooperate to reduce, to the minimum, the economic burden imposed on each State's aviation industries and operators by avoiding redundant technical evaluations, tests and inspections;

Have agreed on the following:

Article 1. [OBJECTIVES]

The objectives of this Agreement are:

- a) To define, consistent with the legislation in force within each State, certain principles and arrangements in order to facilitate the airworthiness and environmental certification, approval, or acceptance by the civil airworthiness authority of the importing Party of civil aeronautical products, including maintenance services, exchanged between the two States;
- b) To provide, to this end, for the development of procedures between the two airworthiness authorities;
- c) To allow the Parties to adapt to the emerging trend toward multinational design, manufacture, maintenance, and interchange of civil aeronautical products,

¹ Came into force on 28 September 1987, the date of the last of the notifications (effected on 1 and 28 September 1987) by which the Parties informed each other of the completion of the required constitutional procedures, in accordance with article 11(2).

involving the common interests of the Parties concerning airworthiness and environmental certification;

- d) To promote cooperation toward sustaining safety and environmental quality objectives.

Article 2. DEFINITIONS

For the purpose of this Agreement:

a) "Additional technical conditions" means the terms notified by the importing Party for the approval of the type design of an aeronautical product or for the acceptance of an aeronautical product to account for differences between the Parties in: (i) adopted airworthiness and environmental standards; (ii) special conditions relating to novel or unusual features of the product design which are not covered by the adopted airworthiness and environmental standards; (iii) application of exemptions or equivalent safety findings from the adopted airworthiness and environmental standards; (iv) maintenance requirements; and (v) mandatory airworthiness action taken to correct unsafe conditions.

b) "Airworthiness criteria" means criteria governing the design, performance, materials, workmanship, manufacture, maintenance or modification of civil aeronautical products as prescribed by the civil airworthiness authority of a Party to enable it to find that the design, manufacture, and condition of these products comply with the laws, regulations, standards, and requirements of this Party concerning airworthiness.

c) "Civil aeronautical product" herein also referred to as "product" means any civil aircraft, or aircraft engine, propeller, appliance, material, part or component to be installed thereon, new or used.

d) "Civil airworthiness authority" herein also referred to as "airworthiness authority" means the national organization of the Party which is charged by the laws of that Party with regulating the airworthiness and environmental certification, approval, or acceptance of civil aeronautical products.

e) "Design-related operational requirements" means the operational or environmental requirements affecting either the design features of the product or data on the design relating to the operations or maintenance of the product that make it eligible for a particular kind of operation in one of the States.

f) "Environmental criteria" means criteria governing the design, performance, materials, workmanship, manufacture, maintenance, and modification of civil aeronautical products as prescribed by the civil airworthiness authority of a Party, to enable it to find that these products comply with the laws, regulations, standards, and requirements of this Party concerning noise abatement and emissions.

g) "Exporting State" means the State exporting a type design, or a modification thereof or a product under the provisions of this agreement. The airworthiness authority of the exporting State will be referred to as the exporting authority.

h) "Importing State" means the State importing a type design, or a modification thereof or a product under the provisions of this agreement. The airworthiness authority of the importing State will be referred to as the importing authority.

i) "Maintenance" means the performance of actions to assure the airworthiness of a product, including inspections, but excludes modifications.

j) "Modification" means making a change to the type design.

k) "Party regulating the airworthiness of an aircraft" means either the Party responsible for the issuance of a certificate of airworthiness for an aircraft; or the Party which has been granted an airworthiness delegation of responsibility from the Party responsible for the issuance of the certificate of airworthiness of an aircraft operating under lease or charter.

l) "Product airworthiness approval" means the issuance of an airworthiness certificate, approval, or acceptance, as appropriate, by or on behalf of an airworthiness authority for a particular civil aeronautical product to permit operation or use of the product under the laws, regulations, standards and requirements of the issuing Party.

m) "Time of first application" means the time that the application was received for the approval of the product type design either: by the exporting authority; or by the authority of a third State, in the case of a product type design introduced and manufactured in the exporting State from a third State with whom each of the two Parties has in effect a bilateral agreement or arrangements similar in scope.

n) "Type design" means the description of all characteristics of a product including its design, manufacture, limitations and continued airworthiness instructions which determine its airworthiness.

o) "Type design approval" means the issuance of a certificate, approval or acceptance, as appropriate, by or on behalf of an airworthiness authority for the type design of a product.

Article 3. SCOPE OF COVERAGE

This Agreement applies to:

a) The acceptance by the importing authority of the type design approval, including environmental approval, and the finding of compliance made by the exporting authority with the importing authority's design related operational requirements for civil aeronautical products, for which the exporting authority is the basic type certification authority.

b) The acceptance by the importing authority of the airworthiness certification, approval, or acceptance of civil aeronautical products that may be exported from the other State, including both new and used products which were designed or manufactured partially or wholly in other States.

c) The acceptance by one of the Parties of maintenance or modifications performed under the authority of the other Party on aircraft, or on aircraft engines, propellers, appliances, materials, parts, or components installed or intended to be installed thereon.

d) Cooperation and assistance on continued airworthiness of in service aircraft.

e) Cooperation, assistance and exchange of information regarding safety and environmental standards and certification systems.

Article 4. DESIGN APPROVAL

1. If the exporting authority certifies to the importing authority that the type design of a product, or a change to a product type design previously approved by the importing authority, complies with airworthiness and environmental criteria prescribed by the importing authority, the importing authority shall, in finding compli-

ance with its own laws, regulations, standards, and requirements for granting type design approval, give the same validity to the technical evaluations, determinations, tests, and inspections made by the exporting authority as if it had made them itself, provided that the certification by the exporting authority was based on an evaluation of the type design using the same certification system it would apply to products designed in its own State.

2. The importing authority shall prescribe the airworthiness and environmental criteria for the type design approval of a particular product, in terms of the laws, regulations, standards, requirements and certification system applied by the exporting authority in granting its own type design approval together with the additional technical conditions identified below.

3. The importing authority shall have the right to become familiar with the product to be imported and with the laws, regulations, standards, requirements, and certification system applied by the exporting authority; and to identify the additional technical conditions which it finds necessary to ensure that the product meets the airworthiness and environmental standards equivalent to that which would be required for a similar product designed or manufactured in the importing State at the time of first application.

4. The airworthiness and environmental criteria specified by the importing authority for its type design approval of a product shall be communicated to the exporting authority as soon as practicable after becoming familiar with the design of the product.

5. The importing authority, on request from the exporting authority, shall advise the exporting authority of its current design-related operational requirements. If by mutual consent between the authorities, the exporting authority certifies to the importing authority that the design of the product or data on the design relating to the operations or maintenance of the product comply with those design-related operational requirements prescribed by the importing authority, the importing authority, in finding compliance with its own operational requirements, shall give the same validity to the technical evaluations, determinations, tests and inspections made by the exporting authority as if it had made them itself. The mutual consent between the authorities may be accomplished, either on a case by case basis, or by the development of a list of specific current design related operational requirements for certain categories of products and/or operations.

Article 5. PRODUCT AIRWORTHINESS ACCEPTANCE

If the exporting authority certifies to the importing authority that a product, for which a type design approval has been issued, or is in the process of being issued by the importing authority, conforms in construction to a type design description notified by the importing authority and is in a condition for safe operation, the importing authority shall give the same validity to the technical evaluations, tests, and inspections made by the exporting authority as if it had made them itself on the date of the certification by the exporting authority.

Article 6. MAINTENANCE AND PERFORMANCE OF MODIFICATIONS

1. If maintenance or a modification is performed and certified, under the authority of one Party in accordance with the system approved by that Party with regard to the performance of the work and its certification, on an aircraft, or on any product for installation thereon, for which the other Party is the Party regulating the

airworthiness, the other Party shall give the same validity to the work performed and to the certifications made therefor as if they were made in its State according to its own laws, regulations, standards and requirements, providing the maintenance or modification to be performed is approved directly, or by delegation, by its own airworthiness authority.

2. The two Parties may jointly determine which Party shall be the Party regulating the airworthiness of an aircraft, in the circumstances where an aircraft registered in one State is operated by an operator in the other State.

Article 7. CONTINUED AIRWORTHINESS

1. The airworthiness authorities of both Parties shall cooperate in analysing airworthiness aspects of accidents and incidents occurring on products to which this Agreement applies and which are such as would raise questions concerning the airworthiness of such products.

2. The exporting authority shall, in respect of products designed or manufactured in that State, accept the responsibility to specify any appropriate action, as it finds necessary to correct any unsafe condition of the type design that may be discovered after the product is placed in service, including any actions in respect of components designed and/or manufactured by a supplier under contract to a prime contractor in its State.

3. The exporting authority shall, in respect of products designed or manufactured in that State, assist the importing authority in determining any action considered to be necessary by the importing authority for the continued airworthiness of the product.

4. The airworthiness authority of each Party shall keep the airworthiness authority of the other Party informed of all mandatory airworthiness modifications, special inspections, special operating limitations, or other actions which it determines are necessary for the continued airworthiness of products designed or manufactured in either Party, that have been imported or exported under this Agreement.

Article 8. MUTUAL COOPERATION AND ASSISTANCE

1. The exporting authority shall, in respect of products designed or manufactured in that State, assist the importing authority in determining whether the design of major changes or repairs made under the control of the importing authority comply with the airworthiness and environmental standards under which the product was originally approved by the exporting authority.

2. The airworthiness authority of each Party shall ensure that the airworthiness authority of the other Party is kept informed of all relevant airworthiness and environmental laws, regulations, standards, and requirements, and of the airworthiness certification system of their Party. The airworthiness authority of each Party shall, to the maximum extent practicable, ensure that the airworthiness authority of the other Party is notified of proposed significant revisions to its standards and system for airworthiness and environmental certification or approval. To the maximum extent practicable, it shall give due consideration to the comments made by the other authority on the intended revision, insofar as they have an impact on the intent of this Agreement.

3. The airworthiness authorities of both Parties may agree to variations in procedures in respect to joint projects for products covered by this Agreement.

Article 9. PREVAILING INTERPRETATION

In the case of conflicting interpretations of the airworthiness or environmental criteria or design-related operational requirements prescribed by the importing authority pertaining to certifications, approvals, or acceptances under this Agreement, the interpretation of the importing authority shall prevail.

Article 10. IMPLEMENTATION

1. This Agreement may be implemented in accordance with procedures and conditions agreed by the airworthiness authorities of each Party and set out in a Schedule of Implementation Procedures. These procedures and conditions shall be within the basis and scope of this Agreement. The airworthiness authorities of both Parties shall jointly review these procedures and conditions from time to time and shall amend these procedures and conditions by written agreement as may be necessary to fulfil the intent of this Agreement.

2. Each Party shall keep the other Party advised as to the identity of its civil airworthiness authority. On the date of this Agreement, the civil airworthiness authority of Canada is the Aviation Regulation Directorate, Aviation Group, Department of Transport; and, on the date of this Agreement, the civil airworthiness authority of the French Republic is the Direction Générale de l'Aviation Civile.

Article 11. ENTRY INTO FORCE

1. Each Party shall notify the other of the completing of the constitutional procedures required for this Agreement to come into force.

2. This Agreement shall enter into force on the date of the last such notification.

Article 12. TERMINATION

Either Party may terminate this Agreement subject to a one year prior notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate in Paris, this 15th day of June 1987, in the French and English languages, each version being equally authentic.

For the Government
of the French Republic:

[Signed]¹

For the Government
of Canada:

[Signed]²

¹ Signed by Jacques Douffiagues.

² Signed by Lucien Bouchard.